

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/174 DE LA COMMISSION**du 26 janvier 2023****modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 53, paragraphe 1, point b), ii),

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ⁽²⁾, et notamment son article 47, paragraphe 2, premier alinéa, point b), et son article 54, paragraphe 4, premier alinéa, points a) et b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission ⁽³⁾ établit des règles concernant le renforcement temporaire des contrôles officiels à l'entrée dans l'Union de certaines denrées alimentaires et de certains aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays tiers énumérés à son annexe I, et concernant les conditions particulières régissant l'entrée dans l'Union de certains envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux provenant de certains pays tiers, énumérés à son annexe II, en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines, dont les aflatoxines, par les résidus de pesticides ainsi que par le pentachlorophénol et les dioxines, et en raison d'un risque de contamination microbiologique.
- (2) L'article 12 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 dispose que les listes établies dans ses annexes doivent être réexaminées à des intervalles réguliers ne dépassant pas six mois, afin de tenir compte des nouvelles informations sur les risques pour la santé humaine et les manquements à la législation de l'Union, telles que les données résultant des notifications reçues par l'intermédiaire du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux («RASFF») établi par le règlement (CE) n° 178/2002, ainsi que les données et les informations relatives aux envois et aux résultats des contrôles documentaires, des contrôles d'identité et des contrôles physiques communiqués par les États membres à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission (JO L 277 du 29.10.2019, p. 89).

- (3) Les notifications récentes reçues par l'intermédiaire du RASFF indiquent l'existence d'un risque grave direct ou indirect pour la santé humaine dérivant de certaines denrées alimentaires et de certains aliments pour animaux. En outre, les contrôles officiels effectués par les États membres sur certaines denrées alimentaires et certains aliments pour animaux d'origine non animale au premier semestre 2022 montrent qu'il convient de modifier les listes établies aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 afin de protéger la santé humaine au sein de l'Union.
- (4) Depuis octobre 2019, les arachides et produits fabriqués à partir d'arachides provenant d'Argentine font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par les aflatoxines. Les contrôles officiels effectués par les États membres sur ces marchandises indiquent un degré globalement satisfaisant de conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Le renforcement des contrôles officiels n'étant donc plus justifié pour ces marchandises, il convient de supprimer leur inscription à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (5) Les noix du Brésil en coques et les mélanges de noix du Brésil ou de fruits séchés contenant des noix du Brésil en coques provenant du Brésil sont soumis à des contrôles officiels renforcés en raison du risque de contamination par les aflatoxines depuis janvier 2019. Les contrôles officiels effectués par les États membres témoignent d'une amélioration de la conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Les résultats de ces contrôles prouvent que l'entrée dans l'Union de ces denrées alimentaires ne présente pas un risque grave pour la santé humaine. En conséquence, il n'est plus nécessaire de prévoir que tous les envois doivent être accompagnés d'un certificat officiel attestant que tous les résultats des échantillonnages et des analyses sont conformes au règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil (*). Les États membres devraient néanmoins continuer à effectuer des contrôles pour assurer le maintien du niveau actuel de conformité. Par conséquent, il convient de supprimer l'inscription relative aux noix du Brésil en provenance du Brésil à l'annexe II, point 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 et de la transférer à l'annexe I dudit règlement d'exécution, en maintenant à 50 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (6) Depuis janvier 2017, les arachides et produits fabriqués à partir d'arachides provenant de Bolivie font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par les aflatoxines. Les contrôles officiels auxquels les États membres soumettent ces marchandises montrent que le taux de manquements reste élevé depuis le renforcement des contrôles officiels. Ces résultats prouvent que l'entrée dans l'Union de ces marchandises présente un risque grave pour la santé humaine. Il est donc nécessaire de prévoir, en plus du renforcement des contrôles officiels, des conditions d'entrée particulières pour l'importation d'arachides et de produits fabriqués à partir d'arachides provenant de Bolivie. Il convient en particulier que tous les envois d'arachides et de produits fabriqués à partir d'arachides provenant de Bolivie soient accompagnés d'un certificat officiel attestant que tous les résultats des échantillonnages et analyses confirment le respect des exigences de l'Union. Les résultats des échantillonnages et analyses devraient être joints à ce certificat. Par conséquent, il convient de supprimer l'inscription relative aux arachides et aux produits fabriqués à partir d'arachides provenant de Bolivie à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 et de la transférer à l'annexe II dudit règlement d'exécution, en fixant à 50 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (7) Depuis octobre 2019, les arachides et produits fabriqués à partir d'arachides provenant du Brésil font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par les aflatoxines. Les contrôles officiels effectués par les États membres sur ces marchandises indiquent un degré globalement satisfaisant de conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Le renforcement des contrôles officiels motivé par le risque de contamination par les aflatoxines n'est donc plus justifié pour ces marchandises et il convient pour cette raison de supprimer leur inscription à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (8) En outre, en ce qui concerne les envois d'arachides et produits fabriqués à partir d'arachides provenant du Brésil, les contrôles officiels effectués par les États membres conformément aux articles 5 et 6 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ont décelé un taux élevé de manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par les résidus de pesticides. Il convient donc de porter à 30 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur ces envois entrant dans l'Union.

(*) Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

- (9) En ce qui concerne les envois d'huile de palme en provenance de Côte d'Ivoire, les données issues des notifications du RASFF et les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres indiquent l'émergence de nouveaux risques pour la santé humaine en raison d'une contamination possible par des résidus de colorants Soudan. Il est dès lors nécessaire de demander un renforcement des contrôles officiels sur les entrées de cette marchandise en provenance de Côte d'Ivoire. Il convient donc de l'inscrire à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en fixant à 20 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (10) En ce qui concerne les envois de grenadilles et de fruits de la passion (*Passiflora ligularis* et *Passiflora edulis*) en provenance de Colombie, les données issues des notifications du RASFF et les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres indiquent l'émergence de nouveaux risques pour la santé humaine en raison d'une contamination possible par des résidus de pesticides. Il est dès lors nécessaire de demander un renforcement des contrôles officiels sur les entrées de ces marchandises en provenance de Colombie. Il convient donc de les inscrire à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en fixant à 10 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (11) Depuis janvier 2022, les melons galia (*Cucumis melo* var. *reticulatus*) provenant du Honduras font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par *Salmonella Braenderup*. Les contrôles officiels effectués par les États membres sur cette marchandise indiquent un degré globalement satisfaisant de conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. En outre, l'autorité compétente hondurienne a présenté un plan d'action satisfaisant visant à garantir la conformité des melons galia (*C. melo* var. *reticulatus*) exportés vers l'Union avec les exigences de l'Union. Le renforcement des contrôles officiels n'étant donc plus justifié pour cette marchandise, il convient de supprimer son inscription à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (12) En ce qui concerne les envois de basilic (*Ocimum basilicum*) et de menthe (*Mentha*) en provenance d'Israël ^(*), les données issues des notifications du RASFF et les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres indiquent l'émergence de nouveaux risques pour la santé humaine en raison d'une contamination possible par des résidus de pesticides. Il est dès lors nécessaire de demander un renforcement des contrôles officiels sur les entrées de ces marchandises en provenance d'Israël. Il convient donc de les inscrire à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en fixant à 10 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (13) Depuis janvier 2019, les feuilles de bétel (*Piper betle* L.) provenant de l'Inde sont soumises à des contrôles officiels renforcés et à des conditions particulières à leur entrée dans l'Union en raison du risque de contamination par *Salmonella*. Ces marchandises n'ont pas été importées dans l'Union depuis plus de trois ans. Par conséquent, il convient de supprimer l'inscription relative aux feuilles de bétel (*Piper betle* L.) en provenance de l'Inde à l'annexe II, point 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 et de la transférer à l'annexe I dudit règlement d'exécution, en fixant à 30 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union. Les États membres devraient continuer à effectuer des contrôles officiels pour s'assurer qu'après la levée des conditions particulières, en cas de reprise du commerce, cette marchandise introduite dans l'Union satisfait aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par *Salmonella*.
- (14) Depuis mai 2020, les feuilles de curry (*Bergera/Murrava koenigii*) provenant de l'Inde font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par des résidus de pesticides. Les contrôles officiels auxquels les États membres soumettent cette marchandise montrent que le taux de manquements reste élevé depuis le renforcement des contrôles officiels. Ces résultats prouvent que l'introduction dans l'Union de cette marchandise présente un risque grave pour la santé humaine. Il est donc nécessaire de prévoir, en plus du renforcement des contrôles officiels, des conditions d'entrée particulières pour l'importation de feuilles de curry (*Bergera/Murrava koenigii*) provenant de l'Inde. Il convient en particulier que tous les envois de feuilles de curry (*Bergera/Murrava koenigii*) provenant de l'Inde soient accompagnés d'un certificat officiel attestant que tous les résultats des échantillonnages et des analyses confirment le respect des exigences de l'Union. Les résultats des échantillonnages et analyses devraient être joints à ce certificat. Par conséquent, il convient de supprimer l'inscription relative aux feuilles de curry (*Bergera/Murrava koenigii*) en provenance de l'Inde à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 et de la transférer à l'annexe II dudit règlement d'exécution, en fixant à 50 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.

(*) Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous l'administration de l'État d'Israël depuis le 5 juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.

- (15) Depuis décembre 2021, le ben oléifère (*Moringa oleifera*) provenant de l'Inde fait l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par les résidus de pesticides. Les contrôles officiels auxquels les États membres soumettent cette marchandise montrent que le taux de manquements est élevé depuis le renforcement des contrôles officiels. Le risque découlant de la contamination de cette marchandise est également associé au ben oléifère congelé. Afin d'assurer une protection efficace contre les risques sanitaires liés à la contamination du ben oléifère (*Moringa oleifera*) en provenance de l'Inde par des résidus de pesticides, il convient donc d'ajouter un code NC approprié dans la colonne «Code NC» du tableau de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 pour l'inscription relative au ben oléifère (*Moringa oleifera*) en provenance de l'Inde.
- (16) En ce qui concerne les envois de piments du genre *Capsicum* (autres que doux) provenant du Kenya et du Rwanda, les données issues des notifications du RASFF et les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres indiquent l'émergence de nouveaux risques pour la santé humaine en raison d'une contamination possible par les résidus de pesticides. Il est dès lors nécessaire de demander un renforcement des contrôles officiels sur les entrées de cette marchandise en provenance du Kenya et du Rwanda. Il convient donc de l'inscrire à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en fixant à 20 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (17) Depuis janvier 2022, les compléments alimentaires contenant des végétaux provenant de Corée du Sud font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par l'oxyde d'éthylène. Les contrôles officiels effectués par les États membres témoignent d'améliorations de la conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Les résultats de ces contrôles prouvent que l'entrée dans l'Union de ces denrées alimentaires ne présente pas un risque grave pour la santé humaine. En conséquence, il n'est plus nécessaire de prévoir que chaque envoi doit être accompagné d'un certificat officiel attestant que tous les résultats des échantillonnages et des analyses sont conformes au règlement (CE) n° 396/2005. Les États membres devraient néanmoins continuer à effectuer des contrôles pour assurer le maintien du niveau actuel de conformité. Par conséquent, il convient de supprimer l'inscription relative aux compléments alimentaires contenant des substances botaniques en provenance de Corée du Sud à l'annexe II, point 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 et de la transférer à l'annexe I dudit règlement d'exécution, en fixant à 30 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (18) Depuis janvier 2022, les caroubes, les graines de caroubes, non décortiquées ni concassées ni moulues, et les mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés, en provenance de Malaisie sont soumis à des contrôles officiels renforcés et à des conditions particulières à leur entrée dans l'Union en raison d'un risque de contamination par l'oxyde d'éthylène. Les contrôles officiels effectués par les États membres au cours du premier semestre de 2022 indiquent que ces marchandises n'ont pas été importées dans l'Union. Par conséquent, les résultats des contrôles officiels effectués sur ces marchandises par les États membres pendant un semestre complet n'ont pas pu être collectés et évalués. Par conséquent, il convient de supprimer les inscriptions concernant les caroubes, les graines de caroubes, non décortiquées ni concassées ni moulues, et les mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés, en provenance de Malaisie à l'annexe II, point 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 et de les transférer à l'annexe I dudit règlement d'exécution, en fixant à 30 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union. Les États membres devraient continuer à effectuer des contrôles pour s'assurer qu'après la levée des conditions particulières, en cas de reprise du commerce, ces marchandises introduites dans l'Union satisfont aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par l'oxyde d'éthylène.
- (19) Depuis janvier 2019, les graines de pastèque (égousi, *Citrullus* spp.) et produits dérivés provenant du Nigeria font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par les aflatoxines. Ces marchandises n'ont pas été importées dans l'Union depuis plus de trois ans. Par conséquent, il convient de supprimer l'inscription relative aux graines de pastèque (égousi, *Citrullus* spp.) et produits dérivés en provenance du Nigeria à l'annexe II, point 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 et de la transférer à l'annexe I dudit règlement d'exécution, en fixant à 30 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union. Les États membres devraient continuer à effectuer des contrôles pour s'assurer qu'après la levée des conditions particulières, en cas de reprise du commerce, ces marchandises introduites dans l'Union satisfont aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par les aflatoxines.

- (20) Depuis octobre 2014, les céleris chinois (*Apium graveolens*) et les doliques-asperges (*Vigna unguiculata* ssp. *sesquipedalis*, *Vigna unguiculata* ssp. *unguiculata*) provenant du Cambodge font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par des résidus de pesticides. Ces marchandises n'ont pas été importées dans l'Union depuis plus de trois ans. Il convient donc de supprimer les inscriptions y afférentes à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (21) Depuis juillet 2018, les navets (*Brassica rapa* ssp. *rapa*) provenant du Liban font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par la rhodamine B. Les contrôles officiels auxquels les États membres soumettent cette marchandise montrent que le taux de manquements reste élevé depuis le renforcement des contrôles officiels. Ces résultats prouvent que l'introduction dans l'Union de cette marchandise présente un risque grave pour la santé humaine. Il est donc nécessaire de prévoir, en plus du renforcement des contrôles officiels, des conditions particulières pour l'importation de navets (*Brassica rapa* ssp. *rapa*) en provenance du Liban. Il convient en particulier que tous les envois de navets (*Brassica rapa* ssp. *rapa*) en provenance du Liban soient accompagnés d'un certificat officiel attestant que tous les résultats des échantillonnages et des analyses confirment le respect des exigences de l'Union. Les résultats des échantillonnages et analyses devraient être joints à ce certificat. Par conséquent, il convient de supprimer l'inscription relative aux navets (*Brassica rapa* ssp. *rapa*) en provenance du Liban à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 et de la transférer à l'annexe II dudit règlement d'exécution, en fixant à 50 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (22) En ce qui concerne les envois de gotu kola (*Centella asiatica*) et de mukunuwenna (*Alternanthera sessilis*) provenant de Sri Lanka, les contrôles officiels effectués par les États membres conformément aux articles 5 et 6 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ont décelé un taux élevé de manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par les résidus de pesticides. Il convient donc de porter à 30 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur ces envois entrant dans l'Union.
- (23) Plusieurs codes NC ou subdivisions TARIC ont été modifiés dans le système TARIC. Pour permettre une identification plus précise des marchandises faisant l'objet de contrôles officiels renforcés, il convient d'indiquer la sous-position TARIC correcte correspondant au code NC ex 1211 90 86 dans l'inscription relative au gotu kola (*Centella asiatica*) provenant de Sri Lanka à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (24) Depuis janvier 2022, les caroubes, les graines de caroubes, non décortiquées ni concassées ni moulues, et les mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés, provenant du Maroc font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par l'oxyde d'éthylène. Les contrôles officiels effectués par les États membres sur ces marchandises indiquent que celles-ci sont conformes aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Le renforcement des contrôles officiels n'étant donc plus justifié pour ces marchandises, il convient de supprimer leur inscription à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (25) Depuis avril 2016, les arachides et produits fabriqués à partir d'arachides provenant de Madagascar font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par les aflatoxines. Ces marchandises n'ont pas été importées dans l'Union depuis plus de trois ans. Il convient donc de supprimer l'inscription y afférente à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (26) En ce qui concerne les envois de niébé (*Vigna unguiculata*) en provenance de Madagascar, les données issues des notifications du RASFF et les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres indiquent l'émergence de nouveaux risques pour la santé humaine en raison d'une contamination possible par des résidus de pesticides. Il est dès lors nécessaire de demander un renforcement des contrôles officiels sur les entrées de cette marchandise en provenance de Madagascar. Il convient donc de l'inscrire à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en fixant à 10 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (27) Depuis janvier 2022, le ketchup et les autres sauces tomates provenant du Mexique font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par l'oxyde d'éthylène. Les contrôles officiels effectués par les États membres sur ces marchandises indiquent que celles-ci sont conformes aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Le renforcement des contrôles officiels n'étant donc plus justifié pour ces marchandises, il convient de supprimer leur inscription à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.

- (28) Depuis juillet 2017, les graines de *Sesamum* provenant du Nigeria font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par *Salmonella*. Les contrôles officiels auxquels les États membres soumettent cette marchandise montrent que le taux de manquements reste élevé depuis le renforcement des contrôles officiels. Les résultats de ces contrôles prouvent que l'introduction dans l'Union de cette marchandise présente un risque grave pour la santé humaine. Il est donc nécessaire de prévoir, en plus du renforcement des contrôles officiels, des conditions particulières pour l'importation de graines de *Sesamum* en provenance du Nigeria. Il convient en particulier que tous les envois de graines de *Sesamum* en provenance du Nigeria soient accompagnés d'un certificat officiel attestant que tous les résultats des échantillonnages et des analyses confirment le respect des exigences de l'Union. Les résultats des échantillonnages et analyses devraient être joints à ce certificat. Par conséquent, il convient de supprimer l'inscription relative aux graines de *Sesamum* en provenance du Nigeria à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 et de la transférer à l'annexe II dudit règlement d'exécution, en fixant à 50 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (29) En ce qui concerne les envois de riz en provenance du Pakistan, les contrôles officiels effectués par les États membres conformément aux articles 5 et 6 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ont décelé un taux élevé de manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par les aflatoxines et l'ochratoxine A. Il convient donc de porter à 10 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur ces envois entrant dans l'Union.
- (30) Depuis avril 2016, les graines de pastèque (*égoûsi*, *Citrullus* spp.) et produits dérivés provenant de la Sierra Leone font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par les aflatoxines. Ces marchandises n'ont pas été importées dans l'Union depuis plus de trois ans. Il convient donc de supprimer l'inscription y afférente à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (31) Depuis juillet 2018, les navets (*Brassica rapa* ssp. *rapa*) provenant de Syrie font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par la rhodamine B. Les données d'Eurostat montrent que le volume des échanges de cette marchandise importée dans l'Union est faible et que les contrôles officiels effectués sur cette marchandise par les États membres indiquent un degré satisfaisant de conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Le renforcement des contrôles officiels n'étant donc plus justifié pour cette marchandise, il convient de supprimer son inscription à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (32) En ce qui concerne les envois de citrons (*Citrus limon*, *Citrus limonum*) et de pamplemousses en provenance de Turquie, les contrôles officiels effectués par les États membres conformément aux articles 5 et 6 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ont décelé un taux élevé de manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par les résidus de pesticides. Il convient donc de porter à 30 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur ces envois entrant dans l'Union.
- (33) En ce qui concerne les envois de graines de cumin et d'origan séché en provenance de Turquie, les contrôles officiels effectués par les États membres conformément aux articles 5 et 6 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ont décelé un taux élevé de manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par les alcaloïdes pyrrolizidiniques. Il convient donc de porter à 20 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur ces envois entrant dans l'Union.
- (34) En ce qui concerne les envois de graines de *Sesamum* en provenance de Turquie, les données issues des notifications du RASFF et les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres indiquent l'émergence de nouveaux risques pour la santé humaine en raison d'une contamination possible par *Salmonella*. Il est dès lors nécessaire de demander un renforcement des contrôles officiels sur les entrées de cette marchandise en provenance de Turquie. Il convient donc de l'inscrire à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en fixant à 20 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.

- (35) Depuis janvier 2013, les comboux ou gombos provenant du Viêt Nam font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par les résidus de pesticides. Les contrôles officiels auxquels les États membres soumettent cette marchandise montrent que le taux de manquements reste élevé depuis le renforcement des contrôles officiels. Les résultats de ces contrôles prouvent que l'introduction dans l'Union de cette marchandise présente un risque grave pour la santé humaine. Il est donc nécessaire de prévoir, en plus du renforcement des contrôles officiels, des conditions d'entrée particulières pour l'importation de comboux ou gombos en provenance du Viêt Nam. Il convient en particulier que tous les envois de comboux ou gombos en provenance du Viêt Nam soient accompagnés d'un certificat officiel attestant que tous les résultats des échantillonnages et des analyses confirment le respect des exigences de l'Union. Les résultats des échantillonnages et analyses devraient être joints à ce certificat. Par conséquent, il convient de supprimer l'inscription relative aux comboux ou gombos provenant du Viêt Nam à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 et de la transférer à l'annexe II dudit règlement d'exécution, en fixant à 50 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (36) Depuis janvier 2013, les feuilles de coriandre, le basilic, la menthe et le persil provenant du Viêt Nam font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par les résidus de pesticides. Ces marchandises n'ont pas été importées dans l'Union depuis plus de trois ans. Il convient donc de supprimer l'inscription y afférente à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (37) Depuis janvier 2010, les doliques-asperges (*Vigna unguiculata* ssp. *sesquipedalis*, *Vigna unguiculata* ssp. *unguiculata*) provenant de la République dominicaine font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par les résidus de pesticides. Les contrôles officiels effectués par les États membres témoignent d'une amélioration de la conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Le renforcement des contrôles officiels à hauteur de 50 % des envois entrant dans l'Union n'est donc plus justifié pour cette marchandise. Les États membres devraient néanmoins continuer à effectuer des contrôles pour assurer le maintien du niveau actuel de conformité. Il convient de modifier l'inscription correspondante à l'annexe II, point 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en diminuant à 30 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (38) Depuis janvier 2019, les piments du genre *Capsicum* (doux et autres) provenant de l'Inde font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par les aflatoxines. Les contrôles officiels effectués par les États membres témoignent d'une amélioration de la conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Le renforcement des contrôles officiels à hauteur de 20 % des envois entrant dans l'Union n'est donc plus justifié pour cette marchandise. Les États membres devraient néanmoins continuer à effectuer des contrôles pour assurer le maintien du niveau actuel de conformité. Il convient de modifier l'inscription correspondante à l'annexe II, point 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en diminuant à 10 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (39) Plusieurs épices séchées (poivre du genre *Piper*, vanille, cannelle, girofles, noix muscades, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin ou de carvi, baies de genièvre, gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices) en provenance de l'Inde sont mentionnées dans une seule inscription à l'annexe II, point 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/1793. Afin de permettre une meilleure évaluation des données issues des contrôles officiels effectués par les États membres et de mettre en place des mesures plus ciblées pour ces épices séchées en provenance de l'Inde susceptibles de poser des problèmes de santé publique, il est nécessaire de diviser l'inscription par produit et par code NC. Les envois de toutes les épices séchées susmentionnées entrant dans l'Union devraient être soumis à des contrôles, la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques étant fixée à 20 %.
- (40) En ce qui concerne les envois de carbonate de calcium en provenance de l'Inde, les contrôles officiels effectués par les États membres conformément aux articles 7 et 8 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ont décelé un taux élevé de manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par l'oxyde d'éthylène. Il convient donc de porter à 30 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur ces envois entrant dans l'Union.

- (41) En ce qui concerne les envois de figes sèches et de produits dérivés de figes sèches provenant de Turquie, les contrôles officiels effectués par les États membres conformément aux articles 7 et 8 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ont décelé un taux élevé de manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par les aflatoxines. Il convient donc de porter à 30 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur ces envois entrant dans l'Union.
- (42) En ce qui concerne les envois d'extrait de vanille en provenance des États-Unis, les données issues des notifications du RASFF indiquent l'émergence de nouveaux risques pour la santé humaine nécessitant l'application de conditions particulières à l'importation, en raison d'un risque de contamination par l'oxyde d'éthylène. Les envois de cette marchandise devraient être accompagnés d'un certificat officiel attestant que les résultats de l'échantillonnage et de l'analyse confirment le respect des exigences du règlement (CE) n° 396/2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus d'oxyde d'éthylène. Les résultats des échantillonnages et des analyses devraient être joints à ce certificat. Il convient donc d'inscrire l'extrait de vanille provenant des États-Unis à l'annexe II, point 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en fixant à 20 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (43) Il convient d'ajouter une note à la fin de l'annexe I et de l'annexe II, point 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 pour préciser que les matières premières destinées à la production de compléments alimentaires sont également soumises aux contrôles officiels renforcés et aux conditions particulières à leur entrée dans l'Union.
- (44) Afin de garantir un niveau acceptable de détection des résidus de colorants Soudan dans l'huile de palme et de rhodamine B dans les navets (*Brassica rapa* ssp. *Rapa*) dont l'entrée dans l'Union doit être autorisée, il convient d'adapter en conséquence les notes se trouvant à la fin de l'annexe I et de l'annexe II, point 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (45) Le modèle de certificat officiel existant figurant à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ne porte pas sur tous les dangers mentionnés à l'annexe II de ce règlement d'exécution. Afin de garantir un contrôle adéquat des risques pour la santé publique, il convient dès lors de modifier le modèle de certificat officiel figurant à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de manière à prévoir la possibilité de certifier la conformité avec les exigences de l'Union concernant tous les dangers mentionnés à l'annexe II dudit règlement d'exécution.
- (46) Afin de garantir la sécurité juridique à l'entrée dans l'Union d'envois qui ont déjà été expédiés du pays d'origine, ou d'un autre pays tiers si ce pays est différent du pays d'origine, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, il convient de prévoir une période transitoire pour les envois d'arachides et de produits fabriqués à partir d'arachides provenant de Bolivie, de feuilles de curry (*Bergera/Murrava koenigii*) provenant de l'Inde, de navets (*Brassica rapa* ssp. *rapa*) provenant du Liban, de graines de *Sesamum* provenant du Nigeria, d'extrait de vanille provenant des États-Unis et de comboux ou gombos provenant du Viêt Nam qui ne sont pas accompagnés des résultats des échantillonnages et des analyses ni d'un certificat officiel. Dans le même temps, la protection de la santé publique est assurée pour les envois d'arachides et de produits fabriqués à partir d'arachides provenant de Bolivie, de feuilles de curry (*Bergera/Murrava koenigii*) provenant de l'Inde, de navets (*Brassica rapa* ssp. *rapa*) provenant du Liban, de graines de *Sesamum* provenant du Nigeria et de comboux ou gombos provenant du Viêt Nam, étant donné que ces marchandises sont soumises à des contrôles d'identité et des contrôles physiques à une fréquence de 50 % des envois entrant dans l'Union, et pour l'extrait de vanille provenant des États-Unis, qui est soumis à des contrôles d'identité et à des contrôles physiques à une fréquence de 20 % des envois entrant dans l'Union.
- (47) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 en conséquence. Par souci de cohérence et de clarté, il convient de remplacer les annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 dans leur intégralité par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.
- (48) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 est modifié comme suit:

1) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

Période transitoire

Les envois d'arachides et de produits fabriqués à partir d'arachides provenant de Bolivie, de feuilles de curry (*Bergera/Murrava koenigii*) provenant de l'Inde, de navets (*Brassica rapa* ssp. *rapa*) provenant du Liban, de graines de *Sesamum* provenant du Nigeria, d'extrait de vanille provenant des États-Unis et de comboux ou gombos provenant du Viêt Nam qui ont été expédiés du pays d'origine, ou d'un autre pays tiers si ce pays est différent du pays d'origine, avant la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2023/174 de la Commission (*), peuvent entrer dans l'Union jusqu'au 16 octobre 2023 sans être accompagnés des résultats des échantillonnages et des analyses ni du certificat officiel prévus aux articles 10 et 11.

(*) Règlement d'exécution (UE) 2023/174 de la Commission du 26 janvier 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 25 du 27.1.2023, p. 36).».

2) Les annexes I et II sont remplacées par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

3) Dans la partie II du modèle de certificat officiel figurant à l'annexe IV, le point II.2.5 suivant est ajouté:

«⁽³⁾ et/ou

[II.2.5. Certification de la/du/des (indiquer la marchandise) figurant sur la liste de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, y compris les denrées alimentaires composées énumérées à ladite annexe, en raison d'un risque de contamination par (indiquer un danger autre que les dangers visés aux points II.2.1 à II.2.4)

— dans l'envoi décrit ci-dessus, des échantillons ont été prélevés conformément à la directive 2002/63/CE le (date), et ont fait l'objet d'analyses en laboratoire le (date) effectuées par (nom du laboratoire), à l'aide de méthodes couvrant au moins les dangers recensés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.

— Les informations sur les méthodes d'analyse en laboratoire et tous les résultats sont joints au présent certificat et attestent la conformité avec la législation de l'Union.]».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2023.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

		— Farines, semoules et poudres de noisettes — Huile de noisette (Denrées alimentaires)	ex 2008 97 92; ex 2008 97 93; ex 2008 97 94; ex 2008 97 96; ex 2008 97 97; ex 2008 97 98; ex 1106 30 90 ex 1515 90 99	15 15 15 15 15 15 40 20		
2	Brésil (BR)	— Noix du Brésil en coques — Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des noix du Brésil en coques (Denrées alimentaires)	0801 21 00; ex 0813 50 31; ex 0813 50 39; ex 0813 50 91; ex 0813 50 99	20 20 20 20	Aflatoxines	50
		— Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées — Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide — Farines d'arachides — Pâtes d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	1202 41 00 1202 42 00 2008 11 10 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98 2305 00 00 ex 1208 90 00 ex 2007 10 10 ex 2007 10 99 ex 2007 99 39	20 80 50 07; 08	Résidus de pesticides ⁽³⁾	30
3	Côte d'Ivoire (CI)	Huile de palme (Denrées alimentaires)	1511 10 90 1511 90 11 ex 1511 90 19 1511 90 99	90	Colorants Soudan ⁽¹⁶⁾	20

4	Chine (CN)	— Arachides (cacahuètes), en coques	1202 41 00		Aflatoxines	10
		— Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 42 00			
		— Beurre d'arachide	2008 11 10			
		— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98			
		— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	2305 00 00			
		— Farines d'arachides	ex 1208 90 00	20		
		— Pâtes d'arachides	ex 2007 10 10	80		
		(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 2007 10 99	50		
			ex 2007 99 39	07; 08		
		Piments doux ou poivrons (<i>Capsicum annuum</i>) (Denrées alimentaires — broyées ou moulues)	ex 0904 22 00	11	Salmonella ⁽⁴⁾	10
		Thé, même aromatisé (Denrées alimentaires)	0902		Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁵⁾	20
5	Colombie (CO)	Grenadilles et fruits de la passion (<i>Passiflora ligularis</i> et <i>Passiflora edulis</i>) (Denrées alimentaires)	ex 0810 90 20	30	Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
6	Égypte (EG)	— Piments doux ou poivrons (<i>Capsicum annuum</i>)	0709 60 10 0710 80 51		Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁶⁾	20
		— Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux)	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20		
		(Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées)				
		Oranges (Denrées alimentaires – fraîches ou séchées)	0805 10		Résidus de pesticides ⁽³⁾	20

7	Géorgie (GE)	— Noisettes (<i>Corylus</i> sp.), en coques	0802 21 00		Aflatoxines	30
		— Noisettes (<i>Corylus</i> sp.), sans coques	0802 22 00			
		— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques contenant des noisettes	ex 0813 50 39;	70		
			ex 0813 50 91;	70		
			ex 0813 50 99	70		
		— Pâtes de noisettes	ex 2007 10 10;	70		
			ex 2007 10 99;	40		
			ex 2007 99 39;	05; 06		
			ex 2007 99 50;	33		
			ex 2007 99 97	23		
		— Noisettes, autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	ex 2008 19 12;	30		
			ex 2008 19 19;	30		
			ex 2008 19 92;	30		
			ex 2008 19 95;	20		
			ex 2008 19 99;	30		
			ex 2008 97 12;	15		
			ex 2008 97 14;	15		
			ex 2008 97 16;	15		
			ex 2008 97 18;	15		
			ex 2008 97 32;	15		
			ex 2008 97 34;	15		
			ex 2008 97 36;	15		
			ex 2008 97 38;	15		
			ex 2008 97 51;	15		
			ex 2008 97 59;	15		
			ex 2008 97 72;	15		
			ex 2008 97 74;	15		
			ex 2008 97 76;	15		
			ex 2008 97 78;	15		
			ex 2008 97 92;	15		
			ex 2008 97 93;	15		
			ex 2008 97 94;	15		
			ex 2008 97 96;	15		
			ex 2008 97 97;	15		
			ex 2008 97 98;	15		
		— Farines, semoules et poudres de noisettes	ex 1106 30 90	40		
		— Huile de noisette	ex 1515 90 99	20		
		(Denrées alimentaires)				

8	Israël (IL) ⁽¹⁸⁾	Basilic (<i>Ocimum basilicum</i>) (Denrées alimentaires)	ex 12 11 90 86	20	Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
		Menthe (<i>Mentha</i>) (Denrées alimentaires)	ex 12 11 90 86	30	Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
9	Inde (IN)	Feuilles de bétel (<i>Piper betle</i> L.) (Denrées alimentaires)	ex 1404 90 00 ⁽¹⁰⁾	10	<i>Salmonella</i> ⁽⁶⁾	30
		Comboux ou gombos (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 99 90; ex 0710 80 95	20 30	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁷⁾ ⁽¹³⁾	20
		Ben oléifère (<i>Moringa oleifera</i>) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 99 90 ex 0710 80 95	10 75	Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
		Riz (Denrées alimentaires)	1006		Aflatoxines et ochratoxine A	5
					Résidus de pesticides ⁽³⁾	5
		Doliques-asperges (<i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>sesquipedalis</i> , <i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>unguiculata</i>) (Denrées alimentaires — légumes frais, réfrigérés ou congelés)	ex 0708 20 00; ex 0710 22 00	10 10	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
		Goyaves (<i>Psidium guajava</i>) (Denrées alimentaires)	ex 0804 50 00	30	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
		Noix muscades (<i>Myristica fragrans</i>) (Denrées alimentaires — épices séchées)	0908 11 00; 0908 12 00		Aflatoxines	30
10	Kenya (KE)	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) (Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)	0708 20		Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
		Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20

11	Corée du Sud (KR)	Compléments alimentaires contenant des substances botaniques ⁽¹⁷⁾ (Denrées alimentaires)	ex 1302 ex 2106		Résidus de pesticides ⁽¹⁵⁾	30
12	Sri Lanka (LK)	Gotu kola (<i>Centella asiatica</i>) (Denrées alimentaires)	ex 1211 90 86	60	Résidus de pesticides ⁽³⁾	30
		Mukunuwenna (<i>Alternanthera sessilis</i>) (Denrées alimentaires)	ex 0709 99 90	35	Résidus de pesticides ⁽³⁾	30
13	Madagascar (MG)	Niébé (<i>Vigna unguiculata</i>) (Denrées alimentaires)	0713 35 00		Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
14	Malaisie (MY)	Fruits du jacquier (<i>Artocarpus heterophyllus</i>) (Denrées alimentaires — fraîches)	ex 0810 90 20	20	Résidus de pesticides ⁽³⁾	50
		— Caroubes — Graines de caroubes, non décortiquées, ni concassées, ni moulues — Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	1212 92 00 1212 99 41 1302 32 10		Résidus de pesticides ⁽¹⁵⁾	30
15	Nigeria (NG)	Graines de pastèque (égousi, <i>Citrullus</i> spp.) et produits dérivés (Denrées alimentaires)	ex 1207 70 00; ex 1208 90 00; ex 2008 99 99	10 10 50	Aflatoxines	30
16	Pakistan (PK)	Mélanges d'épices (Denrées alimentaires)	0910 91 10; 0910 91 90		Aflatoxines	50
		Riz (Denrées alimentaires)	1006		Aflatoxines et ochratoxine A	10
					Résidus de pesticides ⁽³⁾	5
17	Rwanda (RW)	Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20

18	Sénégal (SN)	— Arachides (cacahuètes), en coques	1202 41 00			
		— Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 42 00			
		— Beurre d'arachide	2008 11 10			
		— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98			
		— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	2305 00 00		Aflatoxines	50
19	Thaïlande (TH)	— Farines d'arachides	ex 1208 90 00	20		
		— Pâtes d'arachides	ex 2007 10 10	80		
		(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 2007 10 99	50		
			ex 2007 99 39	07; 08		
		Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux)	ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁸⁾	30
20	Turquie (TR)	(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)				
		Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>)	0805 50 10		Résidus de pesticides ⁽³⁾	30
		Pamplemousses	0805 40 00		Résidus de pesticides ⁽³⁾	30
		Grenades	ex 0810 90 75	30	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁹⁾	20
		— Piments doux ou poivrons (<i>Capsicum annuum</i>)	0709 60 10 0710 80 51			
		— Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux)	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹⁰⁾	20
		(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)				
		Amandes d'abricot non transformées entières, broyées, moulues, brisées ou concassées destinées à être mises sur le marché pour la vente au consommateur final ⁽¹¹⁾ ⁽¹²⁾	ex 1212 99 95	20	Cyanure	50
		(Denrées alimentaires)				

		— Graines de cumin — Graines de cumin, broyées ou moulues (Denrées alimentaires)	0909 31 00 0909 32 00		Alcaloïdes pyrrolizidiniques	20
		Origan séché (Denrées alimentaires)	ex 1211 90 86	40	Alcaloïdes pyrrolizidiniques	20
		Graines de <i>Sesamum</i> (Denrées alimentaires)	1207 40 90 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	40 40	<i>Salmonella</i> ⁽²⁾	20
21	Ouganda (UG)	Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾	50
					Résidus de pesticides ⁽¹⁵⁾	10
22	États-Unis (US)	— Arachides (cacahuètes), en coques	1202 41 00		Aflatoxines	20
		— Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 42 00			
		— Beurre d'arachide	2008 11 10			
		— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98			
		— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	2305 00 00			
		— Farines d'arachides — Pâtes d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 1208 90 00 ex 2007 10 10 ex 2007 10 99 ex 2007 99 39	20 80 50 07; 08		
23	Ouzbékistan (UZ)	Abricots séchés Abricots, autrement préparés ou conservés (Denrées alimentaires)	0813 10 00 2008 50		Sulfites ⁽¹³⁾	50
24	Viêt Nam (VN)	Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹⁴⁾	50

-
- (¹) Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de "ex".
- (²) L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III, point 1 a).
- (³) Au moins les résidus des pesticides énumérés dans le programme de contrôle adopté conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1), qui peuvent être analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM (pesticides à contrôler uniquement dans/sur les produits d'origine végétale).
- (⁴) L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III, point 1 b).
- (⁵) Résidus de tolfenpyrade.
- (⁶) Résidus de dicofol (somme des isomères p,p' et o,p'), de dinotéfurane, de folpet, de prochloraz (somme du prochloraz et de ses métabolites contenant la fraction de 2,4,6-trichlorophénol, exprimée en prochloraz), de thiophanate-méthyle et de triforine.
- (⁷) Résidus de diafenthion.
- (⁸) Résidus de formétanate [somme du formétanate et de ses sels, exprimée en (chlorhydrate de) formétanate], de prothiophos et de triforine.
- (⁹) Résidus de prochloraz.
- (¹⁰) Résidus de diafenthion, de formétanate [somme du formétanate et de ses sels, exprimée en (chlorhydrate de) formétanate] et de thiophanate-méthyle.
- (¹¹) "Produits non transformés" au sens du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).
- (¹²) "Mise sur le marché" et "consommateur final" au sens règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).
- (¹³) Méthodes de référence: EN 1988-1:1998, EN 1988-2:1998 ou ISO 5522:1981.
- (¹⁴) Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame), de phenthoate et de quinalphos.
- (¹⁵) Résidus d'oxyde d'éthylène (somme de l'oxyde d'éthylène et du 2-chloro-éthanol exprimée en oxyde d'éthylène). Dans le cas d'additifs alimentaires, la limite maximale applicable aux résidus (LMR) est de 0,1 mg/kg (limite de quantification). Interdiction d'utilisation de l'oxyde d'éthylène prévue par le règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1).
- (¹⁶) Aux fins de la présente annexe, les "colorants Soudan" renvoient aux substances chimiques suivantes: i) Soudan I (numéro CAS 842-07-9); ii) Soudan II (numéro CAS 3118-97-6); iii) Soudan III (numéro CAS 85-86-9); iv) rouge écarlate ou Soudan IV (numéro CAS 85-83-6). Les résidus de colorants Soudan, pour lesquels une méthode d'analyse avec une limite de quantification est utilisée, doivent être inférieurs à 0,5 mg/kg.
- (¹⁷) Tant les produits finis que les matières premières contenant des produits botaniques destinés à la production de compléments alimentaires déclarés sous les codes NC mentionnés dans la colonne "Code NC".
- (¹⁸) Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous l'administration de l'État d'Israël depuis le 5 juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.
-

ANNEXE II

Denrées alimentaires et aliments pour animaux provenant de certains pays tiers, dont l'entrée dans l'Union est subordonnée à des conditions particulières en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines, dont les aflatoxines, par les résidus de pesticides, par le pentachlorophénol et les dioxines, par les colorants Soudan et par la rhodamine B et en raison d'un risque de contamination microbiologique

1. Denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine non animale visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), i)

Lig- ne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous- position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
1	Bangladesh (BD)	Denrées alimentaires contenant des feuilles de bétel (<i>Piper betle</i>) ou consistant en de telles feuilles (Denrées alimentaires)	ex 1404 90 00 ⁽⁹⁾	10	<i>Salmonella</i> ⁽⁶⁾	50
2	Bolivie (BO)	— Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées — Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide — Farines d'arachides — Pâtes d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	1202 41 00 1202 42 00 2008 11 10 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98 2305 00 00 ex 1208 90 00 ex 2007 10 10 ex 2007 10 99 ex 2007 99 39	 20 80 50 07; 08	Aflatoxines	50
3	Brésil (BR)	Poivre noir (<i>Piper nigrum</i>) (Denrées alimentaires – ni broyées ni pulvérisées)	ex 0904 11 00	10	<i>Salmonella</i> ⁽²⁾	50
4	Chine (CN)	Gomme xanthane (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 3913 90 00	40	Résidus de pesticides ⁽¹⁰⁾	20

5	République dominicaine (DO)	Aubergines (<i>Solanum melongena</i>) (Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)	0709 30 00		Résidus de pesticides ⁽⁴⁾	50
		— Piments doux ou poivrons (<i>Capsicum annuum</i>)	0709 60 10 0710 80 51		Résidus de pesticides ⁽⁴⁾ ⁽¹³⁾	50
		— Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20		
		Doliques-asperges (<i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>sesquipedalis</i> , <i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>unguiculata</i>) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0708 20 00 ex 0710 22 00	10 10	Résidus de pesticides ⁽⁴⁾ ⁽¹²⁾	30
6	Égypte (EG)	— Arachides (cacahuètes), en coques	1202 41 00		Aflatoxines	20
		— Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 42 00			
		— Beurre d'arachide	2008 11 10			
		— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98; ex 2008 19 12; ex 2008 19 19; ex 2008 19 92; ex 2008 19 95; ex 2008 19 99	40 50 40 40 50		
		— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	2305 00 00			
		— Farines d'arachides	ex 1208 90 00	20		
		— Pâtes d'arachides	ex 2007 10 10 ex 2007 10 99	80 50		
		(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 2007 99 39	07; 08		

7	Éthiopie (ET)	— Poivre du genre <i>Piper</i> ; fruits séchés ou broyés ou pulvérisés du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	0904			
		— Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices (Denrées alimentaires – épices séchées)	0910		Aflatoxines	50
		Graines de <i>Sesamum</i> (Denrées alimentaires)	1207 40 90 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	40 40	Salmonella ⁽⁶⁾	50
8	Ghana (GH)	— Arachides (cacahuètes), en coques	1202 41 00			
		— Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 42 00			
		— Beurre d'arachide	2008 11 10			
		— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98; ex 2008 19 12; ex 2008 19 19; ex 2008 19 92; ex 2008 19 95; ex 2008 19 99	40 50 40 40 50	Aflatoxines	50
		— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	2305 00 00			
		— Farines d'arachides	ex 1208 90 00	20		
		— Pâtes d'arachides	ex 2007 10 10 ex 2007 10 99	80 50		
		(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 2007 99 39	07; 08		
		Huile de palme (Denrées alimentaires)	1511 10 90 1511 90 11 ex 1511 90 19 1511 90 99	90	Colorants Soudan ⁽¹¹⁾	50

9	Gambie (GM)	— Arachides (cacahuètes), en coques	1202 41 00			
		— Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 42 00			
9	Gambie (GM)	— Beurre d'arachide	2008 11 10			
		— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98; ex 2008 19 12; ex 2008 19 19; ex 2008 19 92; ex 2008 19 95; ex 2008 19 99	40 50 40 40 50	Aflatoxines	50
		— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	2305 00 00			
		— Farines d'arachides	ex 1208 90 00	20		
		— Pâtes d'arachides	ex 2007 10 10	80		
		(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 2007 10 99	50		
			ex 2007 99 39	07; 08		
10	Indonésie (ID)	Noix muscades (<i>Myristica fragrans</i>) (Denrées alimentaires – épices séchées)	0908 11 00; 0908 12 00		Aflatoxines	30
11	Inde (IN)	Feuilles de curry (<i>Bergera/Murraya koenigii</i>) (Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées)	ex 1211 90 86	10	Résidus de pesticides (⁴) (¹³)	50
		Piments du genre <i>Capsicum</i> (doux et autres) (Denrées alimentaires – séchées, grillées, broyées ou pulvérisées)	0904 21 10 ex 0904 22 00 ex 0904 21 90 ex 2005 99 10 ex 2005 99 80	11; 19 20 10; 90 94	Aflatoxines	10

	— Arachides (cacahuètes), en coques	1202 41 00		Aflatoxines	50
	— Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 42 00			
	— Beurre d'arachide	2008 11 10			
	— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98; ex 2008 19 12; ex 2008 19 19; ex 2008 19 92; ex 2008 19 95; ex 2008 19 99	40 50 40 40 50		
	— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	2305 00 00			
	— Farines d'arachides	ex 1208 90 00	20		
	— Pâtes d'arachides	ex 2007 10 10	80		
	(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 2007 10 99	50		
		ex 2007 99 39	07; 08		
	Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux)	ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	20
	(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)				
	Graines de <i>Sesamum</i> (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	1207 40 90		<i>Salmonella</i> ⁽⁶⁾	20
		ex 2008 19 19	40		
		ex 2008 19 99	40	Résidus de pesticides ⁽¹⁰⁾	50
	— Caroubes	1212 92 00		Résidus de pesticides ⁽¹⁰⁾	20
	— Graines de caroubes, non décortiquées, ni concassées, ni moulues	1212 99 41			
	— Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés	1302 32 10			
	(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)				

		Gomme de guar (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 1302 32 90		Résidus de pesticides ⁽¹⁰⁾	20
					Pentachloro-phénol et dioxines ⁽³⁾	5
		Mélanges d'additifs alimentaires contenant de la gomme de caroube ou de la gomme de guar (Denrées alimentaires)	ex 2106 90 92 ex 2106 90 98 ex 3824 99 93 ex 3824 99 96		Résidus de pesticides ⁽¹⁰⁾	20
		Poivre du genre <i>Piper</i> ; fruits séchés ou broyés ou pulvérisés du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> (Denrées alimentaires – épices séchées)	0904		Résidus de pesticides ⁽¹⁰⁾	20
		Vanille (Denrées alimentaires – épices séchées)	0905		Résidus de pesticides ⁽¹⁰⁾	20
		Cannelle et fleurs de cannellier (Denrées alimentaires – épices séchées)	0906		Résidus de pesticides ⁽¹⁰⁾	20
		Girofles (antofles, clous et griffes) (Denrées alimentaires – épices séchées)	0907		Résidus de pesticides ⁽¹⁰⁾	20
		Noix muscades, macis, amomes et cardamomes (Denrées alimentaires – épices séchées)	0908		Résidus de pesticides ⁽¹⁰⁾	20
		Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre (Denrées alimentaires – épices séchées)	0909		Résidus de pesticides ⁽¹⁰⁾	20
		Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices (Denrées alimentaires – épices séchées)	0910		Résidus de pesticides ⁽¹⁰⁾	20

		Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée <i>(Denrées alimentaires)</i>	2103		Résidus de pesticides ⁽¹⁰⁾	20
		Carbonate de calcium <i>(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)</i>	ex 2106 90 92/98 ex 2530 90 00 ex 2836 50 00		Résidus de pesticides ⁽¹⁰⁾	30
		Compléments alimentaires contenant des substances botaniques ⁽¹⁴⁾ <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 1302 ex 2106		Résidus de pesticides ⁽¹⁰⁾	20
12	Iran (IR)	— Pistaches, en coques — Pistaches, sans coques — Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des pistaches — Pâtes de pistaches — Pistaches, préparées ou conservées, y compris les mélanges	0802 51 00 0802 52 00 ex 0813 50 39; ex 0813 50 91; ex 0813 50 99 ex 2007 10 10; ex 2007 10 99; ex 2007 99 39; ex 2007 99 50; ex 2007 99 97 ex 2008 19 13; ex 2008 19 93; ex 2008 97 12; ex 2008 97 14; ex 2008 97 16; ex 2008 97 18; ex 2008 97 32; ex 2008 97 34; ex 2008 97 36; ex 2008 97 38; ex 2008 97 51; ex 2008 97 59; ex 2008 97 72; ex 2008 97 74; ex 2008 97 76;	60 60 60 60 30 03; 04 32 22 20 20 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19	Aflatoxines	50

			ex 2008 97 78; ex 2008 97 92; ex 2008 97 93; ex 2008 97 94; ex 2008 97 96; ex 2008 97 97; ex 2008 97 98 — Farines, semoules et poudres de pistaches <i>(Denrées alimentaires)</i>	19 19 19 19 19 19 19 50		
13	Corée du Sud (KR)	Nouilles à préparation instantanée contenant des épices/ assaisonnements ou des sauces <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 1902 30 10	30	Résidus de pesticides ⁽¹⁰⁾	20
14	Liban (LB)	Navets (<i>Brassica rapa</i> spp. <i>rapa</i>) <i>(Denrées alimentaires – préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique)</i>	ex 2001 90 97	11; 19	Rhodamine B ⁽¹⁵⁾	50
		Navets (<i>Brassica rapa</i> spp. <i>rapa</i>) <i>(Denrées alimentaires – préparées ou conservées en saumure ou à l'acide citrique, non congelées)</i>	ex 2005 99 80	93	Rhodamine B ⁽¹⁵⁾	50
15	Sri Lanka (LK)	Piments du genre <i>Capsicum</i> (doux et autres) <i>(Denrées alimentaires — séchées, grillées, broyées ou moulues)</i>	0904 21 10 ex 0904 21 90 ex 0904 22 00 ex 2005 99 10 ex 2005 99 80	20 11; 19 10; 90 94	Aflatoxines	50
16	Malaisie (MY)	Mélanges d'additifs alimentaires contenant de la gomme de caroube <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 2106 90 92 ex 2106 90 98 ex 3824 99 93 ex 3824 99 96		Résidus de pesticides ⁽¹⁰⁾	20
17	Nigeria (NG)	Graines de <i>Sesamum</i> <i>(Denrées alimentaires)</i>	1207 40 90 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	40 40	<i>Salmonella</i> ⁽⁶⁾	50
18	Pakistan (PK)	Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) <i>(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)</i>	ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽⁴⁾	20

19	Soudan (SD)	— Arachides (cacahuètes), en coques	1202 41 00		Aflatoxines	50
		— Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 42 00			
		— Beurre d'arachide	2008 11 10			
		— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98; ex 2008 19 12; ex 2008 19 19; ex 2008 19 92; ex 2008 19 95; ex 2008 19 99	40 50 40 40 50		
		— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	2305 00 00			
		— Farines d'arachides	ex 1208 90 00	20		
		— Pâtes d'arachides	ex 2007 10 10	80		
		(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 2007 10 99	50		
			ex 2007 99 39	07; 08		
		Graines de <i>Sesamum</i> (Denrées alimentaires)	1207 40 90 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	40 40	Salmonella ⁽⁶⁾	50
20	Turquie (TR)	— Figes sèches	0804 20 90		Aflatoxines	30
		— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des figes	ex 0813 50 99	50		
		— Pâtes de figes sèches	ex 2007 10 10; ex 2007 10 99; ex 2007 99 39; ex 2007 99 50; ex 2007 99 97	50 20 01; 02 31 21		
		— Figes sèches, préparées ou conservées, y compris les mélanges	ex 2008 97 12; ex 2008 97 14; ex 2008 97 16; ex 2008 97 18;	11 11 11 11		

			ex 2008 97 32;	11		
			ex 2008 97 34;	11		
			ex 2008 97 36;	11		
			ex 2008 97 38;	11		
			ex 2008 97 51;	11		
			ex 2008 97 59;	11		
			ex 2008 97 72;	11		
			ex 2008 97 74;	11		
			ex 2008 97 76;	11		
			ex 2008 97 78;	11		
			ex 2008 97 92;	11		
			ex 2008 97 93;	11		
			ex 2008 97 94;	11		
			ex 2008 97 96;	11		
			ex 2008 97 97;	11		
			ex 2008 97 98;	11		
			ex 2008 99 28;	10		
			ex 2008 99 34;	10		
			ex 2008 99 37;	10		
			ex 2008 99 40;	10		
			ex 2008 99 49;	60		
			ex 2008 99 67;	95		
			ex 2008 99 99	60		
		— Farines, semoules et poudres de figues sèches	ex 1106 30 90	60		
		(Denrées alimentaires)				
		— Pistaches, en coques	0802 51 00			
		— Pistaches, sans coques	0802 52 00			
		— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des pistaches	ex 0813 50 39;	60		
			ex 0813 50 91;	60		
			ex 0813 50 99	60		
		— Pâtes de pistaches	ex 2007 10 10;	60		
			ex 2007 10 99;	30		
			ex 2007 99 39;	03; 04		
			ex 2007 99 50;	32		
			ex 2007 99 97	22		
					Aflatoxines	50

	— Pistaches, préparées ou conservées, y compris les mélanges	ex 2008 19 13; ex 2008 19 93; ex 2008 97 12; ex 2008 97 14; ex 2008 97 16; ex 2008 97 18; ex 2008 97 32; ex 2008 97 34; ex 2008 97 36; ex 2008 97 38; ex 2008 97 51; ex 2008 97 59; ex 2008 97 72; ex 2008 97 74; ex 2008 97 76; ex 2008 97 78; ex 2008 97 92; ex 2008 97 93; ex 2008 97 94; ex 2008 97 96; ex 2008 97 97; ex 2008 97 98	20 20 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19		
	— Farines, semoules et poudres de pistaches (Denrées alimentaires)	ex 1106 30 90	50		
	Feuilles de vigne (Denrées alimentaires)	ex 2008 99 99	11; 19	Résidus de pesticides (⁴) (⁷)	50
	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes (Denrées alimentaires – fraîches ou séchées)	0805 21; 0805 22; 0805 29		Résidus de pesticides (⁴)	20
	Oranges (Denrées alimentaires – fraîches ou séchées)	0805 10		Résidus de pesticides (⁴)	20

		— Caroubes	1212 92 00			
		— Graines de caroubes, non décortiquées, ni concassées, ni moulues	1212 99 41		Résidus de pesticides ⁽¹⁰⁾	20
		— Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	1302 32 10			
		Mélanges d'additifs alimentaires contenant de la gomme de caroube (Denrées alimentaires)	ex 2106 90 92 ex 3824 99 93 ex 2106 90 98 ex 3824 99 96		Résidus de pesticides ⁽¹⁰⁾	20
21	Ouganda (UG)	Graines de Sesamum (Denrées alimentaires)	1207 40 90 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	40 40	Salmonella ⁽⁶⁾	20
22	États-Unis (US)	Extrait de vanille (Denrées alimentaires)	1302 19 05		Résidus de pesticides ⁽¹⁰⁾	20
		Comboux ou gombos (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 99 90; ex 0710 80 95	20 30	Résidus de pesticides ^{(4) (8)}	50
23	Viêt Nam (VN)	Pitahayas (fruit du dragon) (Denrées alimentaires – fraîches ou réfrigérées)	ex 0810 90 20	10	Résidus de pesticides ^{(4) (8)}	20
		Nouilles à préparation instantanée contenant des épices/assaisonnements ou des sauces (Denrées alimentaires)	ex 1902 30 10	30	Résidus de pesticides ⁽¹⁰⁾	20

⁽¹⁾ Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de "ex".

⁽²⁾ L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III, point 1 b).

⁽³⁾ Le rapport d'analyse prévu à l'article 10, paragraphe 3, doit être délivré par un laboratoire accrédité conformément à la norme EN ISO/IEC 17025 pour l'analyse de la présence de pentachlorophénol (PCP) dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Le rapport d'analyse doit indiquer:

- les résultats de l'échantillonnage et de l'analyse de la présence de PCP effectués par les autorités compétentes du pays d'origine ou du pays à partir duquel l'envoi est expédié si celui-ci diffère du pays d'origine;
- l'incertitude de mesure du résultat d'analyse;
- la limite de détection de la méthode d'analyse; ainsi que
- la limite de quantification de la méthode d'analyse.

L'extraction avant analyse doit être réalisée au moyen d'un solvant acidifié. L'analyse doit être menée conformément à la version modifiée de la méthode QuEChERS décrite sur les sites web des laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides, ou à une méthode dont la fiabilité est équivalente.

- (⁴) Au moins les résidus des pesticides énumérés dans le programme de contrôle adopté conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1), qui peuvent être analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM (pesticides à contrôler uniquement dans/sur les produits d'origine végétale).
- (⁵) Résidus de carbofurane.
- (⁶) L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III, point 1 a).
- (⁷) Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame) et de métrafénone.
- (⁸) Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame), de phenthoate et de quinalphos.
- (⁹) Denrées alimentaires contenant des feuilles de bétel (*Piper betle*) ou consistant en de telles feuilles, notamment, mais sans s'y limiter, celles déclarées sous le code NC 1404 90 00.
- (¹⁰) Résidus d'oxyde d'éthylène (somme de l'oxyde d'éthylène et du 2-chloro-éthanol exprimée en oxyde d'éthylène). Dans le cas d'additifs alimentaires, la LMR applicable est de 0,1 mg/kg (limite de quantification). Interdiction d'utilisation de l'oxyde d'éthylène prévue par le règlement (UE) n° 231/2012 du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1).
- (¹¹) Aux fins de la présente annexe, les "colorants Soudan" renvoient aux substances chimiques suivantes: i) Soudan I (numéro CAS 842-07-9); ii) Soudan II (numéro CAS 3118-97-6); iii) Soudan III (numéro CAS 85-86-9); iv) rouge écarlate ou Soudan IV (numéro CAS 85-83-6). Les résidus de colorants Soudan, pour lesquels une méthode d'analyse avec une limite de quantification est utilisée, doivent être inférieurs à 0,5 mg/kg.
- (¹²) Résidus d'amitraz (amitraz, y compris les métabolites contenant la fraction de 2,4-diméthylaniline exprimés en amitraz), de diafenthion, de dicofol (somme des isomères p,p' et o,p') et de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame).
- (¹³) Résidus d'acéphate.
- (¹⁴) Tant les produits finis que les matières premières contenant des végétaux destinés à la production de compléments alimentaires déclarés sous les codes NC mentionnés dans la colonne "Code NC".
- (¹⁵) Aux fins de la présente annexe, les résidus de rhodamine B, pour lesquels une méthode d'analyse avec une limite de quantification est utilisée, doivent être inférieurs à 0,1 mg/kg.

2. Denrées alimentaires visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), ii)

Ligne	Denrées alimentaires consistant en deux ingrédients ou plus, contenant un des produits énumérés dans le tableau au point 1 en raison d'un risque de contamination par les aflatoxines ou plus de 20 % d'une somme de ces produits	
	Code NC (¹)	Description (²)
1	ex 1704 90	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), autres que les gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre
2	ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
3	ex 1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao, hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires»

(¹) Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de "ex".

(²) La description des biens correspond à la description qui figure dans la colonne de même intitulé de la NC à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).